



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-262

Objet : Délégation de fonction et de signature temporaire à Madame Nathalie BRUNEAU, Adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire en l'absence de Monsieur Christophe MOREL-JOURNEL, Adjoint au Sport et à l'évènementiel

Le Maire d'Écully,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Christophe MOREL-JOURNEL, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Nathalie BRUNEAU, en qualité d'Adjointe au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-015 du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-448 du 22 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe MOREL-JOURNEL, Adjoint au Sport et à l'évènementiel ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-048 du 22 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie BRUNEAU, Adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire ;

Considérant l'absence de Monsieur Christophe MOREL-JOURNEL du 1^{er} au 22 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Nathalie BRUNEAU, 3^e Adjointe au Maire, bénéficiera d'une délégation de fonction et de signature temporaire, pour la période comprise **entre le 1^{er} et le 22 août 2025**, en complément de son arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2022-048 du 22 avril 2022.

A cet effet, elle sera expressément autorisée à agir en décision et en signature dans le champ de compétences suivantes :

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250718-AR_2025-262-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

En matière de sport, équipements sportifs et entretien des terrains de sport :

- Tous courriers adressés aux associations sportives, aux fédérations sportives, aux ligues professionnelles, et d'une manière générale aux services déconcentrés de l'Etat Agence Régionale de Santé, Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale..., aux services préfectoraux en charge des sports ;
- Tous courriers ou documents relatifs à la planification de l'utilisation des installations, locaux et équipements sportifs de la Commune ;
- Tous les documents relatifs aux manifestations et événements sportifs organisés par la Commune ;
- Les arrêtés d'interdiction d'utilisation et de fermeture d'un équipement sportif ;
- Les pièces concernant l'exécution et le suivi technique des marchés de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles passés selon une des procédures formalisées ou selon une procédure adaptée :
 - Les ordres de service et les décisions de poursuivre ;
 - Les documents intervenant dans le cadre de l'exécution d'une clause contractuelle ;
 - Les documents d'information des entreprises dans le cadre de l'organisation d'un chantier ;
 - Les convocations à des réunions de travail adressées aux entreprises intervenant sur un chantier ;
 - Les documents liés aux opérations de réception des travaux ;
 - Les courriers relatifs à l'affermissement ou non d'une tranche conditionnelle ;
 - Les courriers de mise en demeure ;
 - Les décomptes de pénalités.
- Tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des contrats en matière de commande publique, inférieurs à 25 000 € HT en matière de sport, d'équipements sportifs et d'entretien des terrains de sport ;
- Tous les actes relatifs à la préparation et à la passation des conventions inférieures à 25 000 € HT en matière de sport, d'équipements sportifs et d'entretien des terrains de sport ;
- Tous les engagements de dépenses (devis, bons de commande, mandats) inférieurs à 25 000 € HT afférents au budget relatif au sport, aux équipements sportifs et à l'entretien des terrains de sport ;
- Toutes les décisions du maire relatives aux contrats et conventions inférieurs à 25 000 € HT en matière de sport, d'équipements sportifs et d'entretien des terrains de sport.

En matière d'évènementiel :

- Tous les documents relatifs aux manifestations et événements d'importance organisés par la Commune ;
- Les courriers usuels.

Article 2 :

Le Maire de la Commune d'Ecully, le Directeur Général des services, et la Trésorière de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250718-AR_2025-262-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

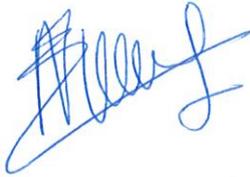
Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Lyon pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le 18/07/2025



Certifié exécutoire le 23 JUIL. 2025
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Fait à Écully, le 18 JUIL. 2025
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250718-AR_2025-262-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025